

**A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres,
A Mesdames et Messieurs les Présidents des Centres
publics de l'Action sociale,
A Mesdames et Messieurs les Présidents des Collèges
provinciaux,
A Mesdames et Messieurs les Présidents des Régies
communales autonomes,
A Mesdames et Messieurs les Présidents des Régies
provinciales autonomes,
A Mesdames et Messieurs les Présidents des
Intercommunales,
A Mesdames et Messieurs les Présidents des Associations
Chapitre XII,**

Pour information :

**A Mesdames et Messieurs les Directeurs généraux et
financiers et les Receveurs régionaux des communes, des
CPAS et provinces.**

**Objet : Prime régionale à la constitution et au développement d'un second
pilier de pension pour les agents contractuels de la fonction publique
locale. Données relatives au personnel contractuel à transmettre dans le
cadre de l'introduction d'un dossier de demande de prime régionale.**

Prévisions budgétaires 2019-2024 de la cotisation de responsabilisation.

Mesdames, Messieurs,

La présente circulaire vous informe des modalités pratiques à suivre en vue de l'introduction d'un dossier de demande de prime régionale dans le cadre de la constitution d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels et des dernières informations communiquées par le Service fédéral des Pensions en matière de prévisions budgétaires pour la cotisation de responsabilisation.

INTRODUCTION D'UN DOSSIER DE DEMANDE DE PRIME REGIONALE

La circulaire ministérielle du 29 juin 2018 vous informait de la décision du Gouvernement wallon d'instaurer une prime régionale triennale à la constitution et au développement d'un second pilier de pension pour les agents contractuels de la fonction publique locale sur la période 2019-2021 ainsi que de ses modalités de calcul et de mise en œuvre.



La circulaire ministérielle du 2 octobre 2018 vous apportait des précisions sur l'étude requise lors de l'introduction d'un dossier de demande de prime régionale exposée au point IV.4. de la circulaire ministérielle du 29 juin 2018.

La présente circulaire vise, quant à elle, à préciser le point IV.5. de la circulaire ministérielle du 29 juin 2018 relatif à la transmission d'un dossier complet de demande de prime régionale à la constitution et au développement d'un second pilier de pension pour les agents contractuels de la fonction publique locale.

Pour rappel, le point IV.5. de la circulaire ministérielle du 29 juin 2018 stipule que :

« Le dossier doit attester de la souscription à un régime de pension complémentaire pour les agents contractuels à la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux et de l'Action sociale (DGO5), 100 avenue Gouverneur Bovesse 5100 JAMBES – pour le 31 octobre 2019 au plus tard (date du cachet de la Poste faisant foi).

Par dossier complet, il est entendu le dossier de demande de prime régionale comprenant :

- *le contrat de régime de pension complémentaire conclu,*
- *l'étude annexe décrite au point IV.4 et*
- *les informations relatives à la masse salariale et au nombre d'ETP contractuels pour les années 2019, 2020 et 2021. »*

1. Le contrat de régime de pension complémentaire conclu

Le contrat de régime de pension complémentaire conclu, au plus tard le 31 octobre 2019, pour l'ensemble des agents contractuels employés par le pouvoir local est à joindre à votre dossier de demande de prime régionale.

Ce contrat dûment signé et daté doit attester de la contribution annuelle du pouvoir local au second pilier de pension à destination de son personnel contractuel exprimée en pourcentage du salaire donnant droit à la pension.

Les pouvoirs locaux ayant souscrit un second pilier de pension à destination de leur personnel contractuel basé sur le régime de prestations définies doivent joindre à ce contrat une annexe émise par l'organisme de pension attestant de la conversion des sommes à verser en 2019, 2020 et 2021 pour ce second pilier en pourcentage du salaire donnant droit à la pension.

2. L'étude annexe

L'étude requise au point IV.4. de la circulaire ministérielle du 29 juin 2018 et dont le contenu est fixé au point II. de la circulaire ministérielle du 2 juin 2018 est à joindre au dossier de demande de prime régionale à l'exception des cas de dispense listés au point III. de la circulaire ministérielle du 2 octobre 2018.



Je souhaite à nouveau attirer votre attention sur le caractère incontournable de la complétude de cette étude (points 1 à 18 du point II. de la circulaire ministérielle du 2 octobre 2018).

Néanmoins les pouvoirs locaux qui seraient dispensés de réaliser ladite étude sont invités à joindre à leur dossier toute étude ou simulation réalisée préalablement à la constitution de leur second pilier de pension à destination de leur personnel contractuel.

3. Les informations relatives à la masse salariale, au nombre d'ETP contractuels et à la contribution annuelle au second pilier de pensions pour les années 2019, 2020 et 2021

La prime régionale étant calculée sur la base des contributions minimales annuelles au second pilier de pension de 1% en 2019, 2% en 2020 et 3% en 2021 de la masse salariale relative au personnel contractuel et plafonnée à un maximum de 198,71 € par ETP contractuel, la circulaire ministérielle du 29 juin 2018 vous demandait de communiquer ces informations lors de l'introduction de votre dossier de demande de prime régionale.

De plus, la prime régionale tenant compte du bénéfice éventuel d'un incitant fédéral (déduction des cotisations de responsabilisation), je vous demanderais de bien vouloir transmettre également vos prévisions de cotisations de responsabilisation en regard des informations relatives à votre personnel contractuel.

Ces informations sont à communiquer sous le canevas fourni en annexe de la présente circulaire et téléchargeable dans la rubrique « actualités » sur le portail des pouvoirs locaux :

<http://pouvoirslocaux.wallonie.be/jahia/Jahia/site/dgpl/accueil/actualites>

Ce document dûment complété, daté et signé sera joint à votre dossier de demande de prime régionale.

En regard de la réglementation en vigueur relative à la protection générale des données, je vous demanderais de ne communiquer aucune information nominative concernant votre personnel.

4. Délais de transmission du dossier de demande de prime régionale

Le dossier complet de demande de prime régionale doit être introduit auprès de la Direction générale opérationnelle Intérieur et Action sociale, 100 avenue Gouverneur Bovesse 5100 JAMBES **au plus tard pour le 31 octobre 2019** (date du cachet de la Poste faisant foi).

Toutefois, les administrations qui souhaitent solliciter la prime, mais qui ne disposent pas encore d'un dossier complet, peuvent d'ores et déjà en avvertir mes services via le mail de contact repris ci-après. Un dossier sera ainsi ouvert à leur nom mais



ne sera considéré comme complet, et donc éligible à la prime, qu'une fois l'ensemble des documents reçus.

Je vous rappelle enfin que tout dossier transmis hors délais se verra automatiquement refuser l'octroi de la prime.

PREVISIONS BUDGETAIRES 2019-2024 DE LA COTISATION DE RESPONSABILISATION

Le 16 janvier dernier, je vous adressais une circulaire relative aux prévisions budgétaires 2019-2024 en matière de cotisation de responsabilisation sur la base de l'Arrêté royal du 3 décembre 2018.

Suite à la publication de cette circulaire, le Service fédéral des Pensions (SFP) a réagi pour nous communiquer ses nouvelles estimations budgétaires 2019-2024 de la cotisation de responsabilisation.

Sur la base des estimations 2019-2024 de la cotisation de responsabilisation communiquées en mai dernier par le SFP, voici comment calculer vos prévisions budgétaires en tenant compte de l'effet du versement anticipé de la cotisation de responsabilisation :

- Prévion budgétaire 2019 = 108% de la CR 2017 + 23,40% de la CR 2017
- Prévion budgétaire 2020 = 80% estimation CR 2019 + 40% estimation CR 2020
- Prévion budgétaire 2021 = 60% estimation CR 2020 + 60% estimation CR 2021
- Prévion budgétaire 2022 = 40% estimation CR 2021 + 80% estimation CR 2022
- Prévion budgétaire 2023 = 20% estimation CR 2022 + 100% estimation CR 2023
- Prévion budgétaire 2024 = 100% estimation CR 2024

Le SFP m'informe toutefois que ces nouveaux pourcentages sont à prendre à titre indicatifs car ils pourraient être revus en fonction des besoins de trésorerie de la sécurité sociale.

Si en mai dernier vous n'avez pas sollicité d'actualisation des estimations de votre cotisation de responsabilisation, je vous invite à contacter le SFP aux coordonnées suivantes afin de les obtenir :

Service fédéral des Pensions
Françoise Vande Maele, Attachée
Gestion financière – Régime des pensions fonctionnaires
Tél : 02 529 39 71
Mail : francoise.vandemaele@sfpd.fgov.be

Mon Cabinet et la DGO Intérieur et Action sociale se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

D'avance, je vous remercie de votre attention et de votre collaboration.



La Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives,

Carole

Valérie DE BUE



CONTACT

Département des Finances
Direction des Ressources
financières
Avenue G. Bovesse, 100
5100 - Namur
ressfin.dgo5@spw.wallonie.be

VOTRE GESTIONNAIRE

Laurent BOSQUILLON
Tél. : 081 32 37 67
laurent.bosquillon@spw.wallonie.be

VOTRE DEMANDE

Numéro : /
Nos références :
SPW/O50102/RF2019/018/LB/PM
A

VOS ANNEXES : FORMULAIRE DE TRANSMISSION DES DONNEES RELATIVES AU PERSONNEL CONTRACTUEL ET AU SECOND PILIER DE PENSION A TRANSMETTRE DANS LE CADRE D'UN DOSSIER DE DEMANDE DE PRIME REGIONALE ET DECLARATION SUR L'HONNEUR

CADRE LEGAL : /

Pour toute réclamation quant au fonctionnement du SPW, le Médiateur est aussi à votre service :
www.le-mediateur.be.